

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier de Voiron

Rue de la Chartreuse
38500 Voiron

Références : 2025-Is024TN3
Code AIOT : 0003200816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement Centre Hospitalier de Voiron implanté Rue de la Chartreuse Site des Malteaux 38500 Voiron. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle de la DREAL Auvergne Rhône Alpes sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature ICPE. Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble.

Elle s'adresse notamment aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Ces installations sont réglementées par l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier de Voiron
- Rue de la Chartreuse Site des Malteaux 38500 Voiron
- Code AIOT : 0003200816
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Voiron a été mis en service en septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Preuve de dépôt – Déclaration du 29/06/2016, n°2016/0495	Demande d'action corrective	1 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114 , R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 jours
9	Mesure périodique (chaudières)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
6	Information sur les VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.5	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)	Sans objet
10	Mesure périodique (groupes électrogènes)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
11	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Sans objet
12	VLE – Zone PPA (Plan de protection de l'atmosphère)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Preuve de dépôt – Déclaration du 29/06/2016, n°2016/0495		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant a télédéclaré son installation le 29/06/2016 (N° télédéclaration : 2016/0495)		
Rubrique	Capacité de l'activité	Régime
2910-A-2. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	DC
4725-2. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	18,7 t	D
Constats :		
<p>Le site comporte 3 chaudières de 1,9 MW chacune. Elles ont été mises en service en Juin 2020. Ces 3 chaudières disposent chacune d'une cheminée, et peuvent fonctionner en simultané (bien que l'exploitant indique que ça soit un cas très exceptionnel). En pratique, une chaudière fonctionne, et une seconde peut être utilisée en simultané au démarrage lorsque la demande est forte. L'exploitant déclare le nombre d'heure de fonctionnement maximum à 8 760 heures par an (>500h) pour chacune des chaudières.</p> <p>Le site comporte également 3 groupes électrogènes, de puissance unitaire 1,7 MW, servant uniquement de secours de l'alimentation électrique. Ils ont été mis en service en 2022. L'exploitant déclare que le nombre d'heure de fonctionnement maximum est de 29 heures par an (<500h).</p> <p>La puissance déclarée dans la télédéclaration de 2016 est sous-estimée par rapport au constat des puissances unitaires des équipements du site. Les appareils sont considérés comme raccordables. La puissance à retenir pour le classement sous la rubrique 2910 A est donc de 10,8 MW.</p>		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
En l'absence d'éléments complémentaires fournis par l'exploitant, la puissance de l'installation à prendre en compte pour le classement est de 10,8 MW.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne (MCP) communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection constate que les installations de combustion exploitées sur le site ont une puissance totale supérieure à 5 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R. 515-114 du Code de l'environnement, certaines données de ces installations de combustion auraient dû être transmises selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 **avant la mise en service**.

Les informations concernant la présente installation n'ont pas été déclarées dans le registre MCP

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

En complément, L'arrêté du 2 Janvier 2019 précise les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes, avec la démarche de déclaration à faire via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

L'inspection demande à l'exploitant de **réaliser cette transmission** et de **tenir à disposition de l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration** prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser cette transmission et de tenir à disposition de l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le site comporte 3 chaudières mises en service en 2020 : <ul style="list-style-type: none">- Chaudière 1 : 1900 kW, combustible Gaz et secours possible fioul domestique- Chaudière 2 : 1900 kW, combustible Gaz- Chaudière 3 : 1900 kW, combustible Gaz et 3 groupes électrogènes de secours mis en service en 2022 : <ul style="list-style-type: none">- GE 1 : moteur 1701 kW, combustible Gazole (GNR)- GE 2 : moteur 1701 kW, combustible Gazole (GNR)- GE 3 : moteur 1701 kW, combustible Gazole (GNR) Les combustibles sont conformes à la déclaration transmise par l'exploitant : « <i>exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis la mise en service de l'installation. L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60. Le contrôle est à réaliser sous 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci , et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an .
Constats : Les 3 groupes électrogènes du site sont destinés exclusivement au secours de l'alimentation électrique principale du site , et fonctionnement moins de 500 heures par an. Les dispositions citées dans l'article 1.4.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne s'appliquent donc qu'aux 3 chaudières du Centre Hospitalier de Voiron.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information sur les VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2.4 et 6.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3) , rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec . Pour les chaudières : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux . Pour les turbines et moteurs : Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 % .
(Pour information).

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. et 6.2.7 de l'annexe I					
Thème(s) : Actions nationales 2025, Chaudières – Existantes + nouvelles - Ptotale > 2 MW - < 500 h/an					
Prescription contrôlée :					
6.2.4.II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]					
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;					
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;					
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
6.2.7.II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.					

Constats :

Les VLE applicables aux trois chaudières sont les suivantes :

	Chaudière 1		Chaudières 2 et 3
	Fioul domestique	Gaz naturel	
SO ₂ (mg/Nm ³)	-	-	
NO _x (mg/Nm ³)	150	100	
Poussières (mg/Nm ³)	-	-	
CO (mg/Nm ³)	100	100	

L'exploitant présente le carnet de chaufferie dans lequel sont consignées les mesures de rejets hebdomadaires pour chacune des chaudières. Les paramètres NO_x et CO sont mesurés pour chacune des chaudières, et pour chacun des combustibles pour la chaudière 1.

Le CO est exprimé en % de gaz de combustion ; les NO_x en mg/Nm³ **sans précision du % d'O₂ sur gaz sec.**

Les valeurs présentées ne sont pas exploitables pour comparer les mesures de CO et Nox aux VLE applicables. Elles doivent être exprimées en mg/Nm³ sur sec à 3 % d'O₂.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les valeurs de CO et NO_x sont à exprimer en mg/Nm³ sur sec à 3 % d'O₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Conformité aux VLE (information)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
(Pour information).

N° 9 : Mesure périodique (chaudières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Les mesures de rejets atmosphériques des chaudières du centre hospitalier de Voiron sont réalisées par la société IDEX. IDEX ne fait pas partie des organismes agréés par le ministère de l'Environnement pour les mesures de rejets atmosphériques

<p>La liste des organismes agréés est disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/mesure-a-lemission-rejets-atmospheriques/agrement-laboratoires-danalyses-air</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les contrôles de rejets atmosphériques par un organisme agréé selon la périodicité définie à l'article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. (une fois tous les deux ans pour une installation de puissance supérieure à 5 MW). Le premier contrôle est à réaliser dans un délai d'1 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les contrôles de rejets atmosphériques par un organisme agréé selon la périodicité définie à l'article 6.3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. (une fois tous les deux ans pour une installation de puissance supérieure à 5 MW).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Mesure périodique (groupes électrogènes)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 groupes électrogènes fonctionnent moins de 500h par an, et sont destinés à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. D'après l'article 1.4.1 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette prescription ne s'applique donc pas.</p> <p>Les groupes ont toutefois fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (APAVE) le 14 septembre 2023. Des mesures de rejets atmosphériques ont été réalisés dans le cadre de ce contrôle, notamment sur les NOx, CO, COVT, SO₂, formaldéhyde et poussières. Les concentrations en NOx sont comprises entre 867 et 774 mg/m³ sur gaz sec à 15 % d'O₂. <i>À titre informatif, pour un appareil de type groupe électrogène, fonctionnant moins de 500h par an, ne servant pas uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, la VLE associée aux NOx serait de 225 mg/m³ sur sec à 15 % d'O₂ (voir article 6.2.5-2°-I de l'Annexe I)</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Liste des Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/10/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été fournie par l'exploitant à la demande de l'inspection dans le cadre de la présente inspection. Il s'agit exclusivement d'équipements associés aux groupes froids du site. La liste comporte l'ensemble des éléments demandés, notamment les dates de réalisation de la dernière (18/01/2024) et de la prochaine (18/01/2028) inspection. Aucune vérification spécifique n'a été réalisée sur les ESP dans le cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE en zone PPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : <i>L'installation n'est pas soumise aux contraintes locales (Plan de protection de l'atmosphère Grenoble Alpes Dauphiné) définies par les différents arrêtés préfectoraux compte tenu de sa date de mise en service, avant 2023.</i>
Type de suites proposées : Sans suite